



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sanctionner plus sévèrement les fêtes clandestines

Question écrite n° 35351

Texte de la question

Mme Brigitte Kuster interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le phénomène des soirées clandestines à Paris ainsi que dans les grandes villes de France. Alors que le virus circule encore activement sur le territoire national, et qu'une souche mutante, vraisemblablement plus contagieuse, a été identifiée sur le continent européen, ces manifestations font peser sur l'ensemble de la population le risque d'une propagation du SARS-CoV-2 (covid-19). Alors que les discothèques et le monde de la nuit sont soumis à des fermetures administratives, des organisateurs de fêtes, parfois bien identifiés, continuent d'organiser des événements en toute illégalité. Les verbalisations (135 euros), lorsqu'elles sont dressées, revêtent un caractère très peu dissuasif. De plus, les poursuites judiciaires sont rares et les motifs de poursuite pas toujours à la hauteur de la menace que représentent ces soirées. Dès lors, elle l'interroge sur son intention de prendre une circulaire pour inciter les parquets à faire preuve de sévérité au regard des graves troubles et manquements que constituent ces fêtes.

Texte de la réponse

Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a adopté diverses mesures restreignant les déplacements de personnes mais également les rassemblements, réunions et activités dans le but de limiter la propagation du virus, sous peine de se voir infliger une amende forfaitaire de 4ème classe à hauteur de 135 euros. La réitération de ces violations dans un délai de 15 jours est sanctionnée d'une amende forfaitaire de 5ème classe d'un montant de 200 euros. De même, toute nouvelle violation d'une contravention de 4ème ou de 5ème classe constatée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours constitue un délit puni de la peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le ministère de la justice est pleinement investi dans la mise en œuvre des dispositions pénales sanctionnant le non-respect des restrictions sanitaires. A ce titre, dès le 25 mars 2020, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une circulaire sensibilisant les procureurs au traitement spécifique des infractions commises pendant l'épidémie afin d'adapter la politique pénale aux circonstances particulières de la crise sanitaire. Par ailleurs, au regard des récentes actualités mettant en exergue le déroulement de nombreuses fêtes clandestines organisées dans des lieux publics ou privés, une dépêche relative au traitement judiciaire des rassemblements, réunions et activités interdits pendant l'état d'urgence sanitaire a été adressée aux parquets le 18 février 2021. Cette dernière rappelle aux parquets qu'outre les contraventions spécifiques à l'état d'urgence sanitaire, d'autres infractions punies plus sévèrement, telles que le délit de travail dissimulé, les nuisances sonores, ou encore, sous certaines conditions, le délit de mise en danger de la vie d'autrui puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, sont susceptibles d'être retenues. Dans le prolongement de cette dépêche, face à l'urgence de la situation sanitaire qui continue de se dégrader et à la recrudescence des rassemblements festifs, le ministère de la justice a diffusé, le 3 avril 2021, une nouvelle dépêche destinée à rappeler la nécessité de veiller au respect des règles sanitaires en apportant une réponse pénale ferme et adaptée aux comportements infractionnels et en engageant des poursuites dès qu'un délit apparaît constitué. Les procureurs sont également invités à procéder à un audientement diligent des contestations de contraventions relevées par les forces de l'ordre dans le cadre de

l'état d'urgence sanitaire.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Kuster](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35351

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 décembre 2020](#), page 9676

Réponse publiée au JO le : [4 mai 2021](#), page 3940